



Arrêt

n° 55 256 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 janvier 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique makonde. Vous êtes né le 13 mai 1988 à Dar-Es-Salaam, où vous avez toujours vécu.

Vos parents divorcent en 1997 ; votre mère retourne vivre à Zanzibar. Vous continuez à vivre avec votre père, qui est imam dans une mosquée de Takwa à Kinondoni, et vos deux frères, [D.M.] et [A.].

En 2004, vous obtenez, grâce à vos bonnes notes, la possibilité d'étudier à l'école de l'état à Tukuyu. Votre frère [D.M.] obtient également une inscription dans cette école. Votre père, qui ambitionne de vous faire tous deux suivre votre scolarité dans l'école islamique de Mujahid afin que vous deveniez imams comme lui, s'oppose à cette inscription. Comme vous n'avez pas encore l'âge (qui est de 19 ans) d'être intégré dans cette école islamique, vous devez attendre la rentrée de septembre 2009.

Votre père accepte alors que vous suiviez en attendant les cours à Tukuyu. C'est ainsi qu'en janvier 2005, vous partez en internat avec votre frère [D.M.] à Tukuyu. Au début de l'année 2008, vous et votre frère vous rapprochez de vos condisciples anglicans. Vous êtes ainsi initié à cette religion. Vous trouvez qu'elle vous permet d'être plus libre, car dans la religion musulmane, vous devez suivre ce que dit votre père, c'est-à-dire être imam, chose que vous refusez.

En septembre 2008, [D.M.] et vous êtes baptisé dans l'église anglicane Saint-Joseph à Tukuyu. Vous recevez le prénom de Simon.

En décembre 2008, vous rentrez chez votre père. Celui-ci a été mis au courant de votre conversion. Si dans un premier temps vous niez tous les deux ce fait, vous finissez par lui avouer suite à son insistance. Votre père est furieux ; il vous enferme dans une chambre et vous bat. Votre famille est prévenue et des oncles viennent également vous battre. Ils vous annoncent que vous et votre frère êtes exclus de la famille. Cependant, vous refusez de réintégrer la religion musulmane. Votre père décide de vous enfermer dans une cage pour chien, vous nourrissant très peu afin de vous faire changer d'avis. Il vous prévient qu'en cas de refus, il finira par vous égorger. Vous continuez à affirmer que vous êtes de religion chrétienne anglicane. Votre père est également mécontent car il sait que si les fidèles de sa mosquée apprennent que ses fils ont fait acte de renonciation à la religion musulmane, il perdra toute crédibilité. Au bout d'une semaine d'enfermement, votre frère et vous parvenez à briser la cage et à fuir.

Vous entrez dans la première église que vous découvrez, une église catholique. Là, vous rencontrez une dame, [J.], qui décide de vous aider et de vous héberger chez elle.

Au bout de quelques jours, Joséphine vous apprend que votre père, ainsi qu'un groupe de musulmans, sont à votre recherche. Des affiches sont placardées et des communiqués sont délivrés dans les mosquées. Au bout d'un moment, [J.] elle-même est menacée via des sms pour l'aide qu'elle vous apporte. Elle décide alors de vous emmener vous cacher dans une maison à Mbagara. Là, vous recevez également des messages menaçants sur le gsm que Joséphine vous a donné. Ceux-ci vous annoncent que quel que soit l'endroit où vous vous cachez en Tanzanie, vous serez retrouvés et tués.

Fin décembre, [D.M.] sort faire un tour dans Mbagara. Quelque temps plus tard, un voisin vous prévient que votre frère a été retrouvé pendu à un arbre. De toute évidence, il a été tué car son corps porte des marques de coups. La police est prévenue, mais [J.] vous fait changer de cachette et vous met en contact avec [J.] un passeur chargé de vous faire quitter le pays. [J.] finance ce projet.

C'est ainsi que le 12 janvier 2009, vous quittez la Tanzanie avec un passeport d'emprunt. Après deux escales, l'avion atterrit en Belgique où vous demandez l'asile le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 27 janvier 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 29 juillet 2009.

Le 10 août 2009, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le 9 septembre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Celui-ci a confirmé en date du 8 décembre 2009, la décision du Commissariat général. Le 11 janvier 2010, vous avez demandé une seconde l'asile à l'Office des Étrangers.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 8 octobre 2010.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez les documents suivants :

Avis de recherche, carte de membre de l'Église anglicane de Tanzanie, une lettre émanant d'un prêtre anglican de Liège et un document émanant du Conseil islamique de Tanzanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre père et d'un groupe de musulmans contre personne à la suite de votre conversion à l'anglicanisme.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle remet en cause la conversion alléguée par le requérant. Il est en effet avéré que ses déclarations à ce sujet sont dénuées de toute consistance, voire inexactes, et ne permettent pas d'y ajouter foi. [...] La décision entreprise est formellement et adéquatement motivée » (arrêt n°35 492 du 8 décembre 2009).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'**avis de recherche paru dans le journal Daily news on Saturday**, le simple fait de faire paraître un tel avis dans un journal n'est pas probant (document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, n'importe qui peut payer afin de faire paraître ce type d'avis.

La **lettre émanant d'un prêtre anglican de Liège** ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. Le Commissariat général observe ainsi que la lettre en question n'est pas signée ni accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité du prêtre (document n°3, farde verte du dossier administratif).

Afin de prouver votre conversion, vous apportez une carte de membre de l'Eglise anglicane de Tanzanie et un document émanant du Conseil islamique de Tanzanie. Or le Commissariat général est à nouveau conforté dans l'idée que vous n'avez pas été converti.

La **carte de membre de l'Église anglicane de Tanzanie** comporte des irrégularités ; le Commissariat général constate qu'elle a été falsifiée et qu'aucune force probante ne peut donc lui être accordée (document n°2, farde verte du dossier administratif). En effet, le Commissariat général observe que la date de naissance figurant sur le document a été modifiée et, interrogé sur cette anomalie, vous déclarez n'avoir aucune explication (rapport d'audition, p.12).

Au sujet du **document émanant du Conseil islamique de Tanzanie**, il n'est pas suffisant pour contrebalancer tous les éléments défavorables que le Commissariat général soulève (document n°4, farde verte du dossier administratif). Ce document ne suffit pas à rétablir, à lui seul, la crédibilité du récit,

d'autant que vous ignorez la manière dont [J.] se l'est procuré alors que vous affirmez être en contact régulier avec elle (rapport d'audition p.3 et 6).

De plus, rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et que vous n'avez toujours pas prouvé qu'en Tanzanie, les gens qui se convertissent connaissent des problèmes avec les autorités.

Pour le surplus, force est de constater que vous vous contredisez en affirmant lors de votre audition devant nos services le 29 juillet 2009 que le prêtre anglican vous ayant baptisé vous a donné votre nouveau prénom (rapport d'audition 29 juillet 2009, p.14) ; et ce 8 octobre 2010, vous déclarez l'avoir délibérément choisi (rapport d'audition, p.11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante demande la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation et le renvoi de la décision pour instruction complémentaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un article de presse intitulé « *Al Qaida recruitment trends in Kenya and Tanzania* » issu du site Internet www.ssrnetwork.net , un document intitulé « *African Islam in Tanzania* » daté de mars 1997 et issu du site Internet www.islamfortoday.com sur l'évolution de l'Islam en Tanzanie, une copie signée du courrier du révérend YIEND, une copie de sa carte d'identité et de son passeport et une attestation du comité central de l'Eglise anglicane de Belgique. Par un fax du 25 janvier 2011, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure la copie d'une lettre émanant de la Mabagala Anglican Church de Dar-Es-Salaam datée du 23 novembre 2010. A l'audience, la partie requérante dépose une traduction libre de ce dernier document.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 janvier 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 35 492 du 8 décembre 2009 (affaire 45 597). Cet arrêt constate que la motivation de la décision attaquée était pertinente en ce qu'elle remet en cause la conversion alléguée par le requérant.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 janvier 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche, une carte de membre de l'Eglise anglicane de Tanzanie, une lettre émanant du pasteur de l'Eglise anglicane de Liège et un document émanant du Conseil islamique de Tanzanie. Le commissaire adjoint a pris à cet égard une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision antérieure de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité de son récit et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle estime en outre, qu'il n'est pas démontré que les personnes qui se convertissent connaissent des problèmes avec les autorités et soulève une nouvelle contradiction dans son récit.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante estime que le commissaire adjoint n'a pas procédé à une appréciation correcte du dossier en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments et en rejetant les nouveaux documents sans en faire une analyse adéquate. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne

s'être basée que sur une simple spéculation pour affirmer que la convocation produite était un faux dès lors que son constat ne s'appuie sur aucun élément objectif. Quant à la lettre du prêtre anglican, la partie requérante répond aux critiques de la partie défenderesse en joignant à sa requête un complément d'information. En ce qui concerne la carte de membre de l'église anglicane, la partie requérante souligne que la rature constatée ne procède que d'une erreur dans la transcription de sa date de naissance. Enfin, en ce qui concerne le document du Conseil islamique, elle déplore que ce document n'ait pas été examiné en tenant compte de l'ensemble du dossier. La requête apporte une explication à la contradiction relevée et, souligne, finalement, qu'à la lecture du coran, le crime d'apostasie est durement condamné.

6.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de sa précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande antérieure.

6.5. Premièrement, en ce qui concerne l'avis de recherche paru dans le journal « *Daily news on Saturday* », le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que l'accusation de faux posé par la partie défenderesse ne repose sur aucune information objective. La seule affirmation, nullement étayée, selon laquelle « *n'importe qui peut payer afin de faire paraître ce type d'avis* » ne peut suffire à écarter un tel document et, dès lors, ne peut valablement fonder le motif. Dès lors, la force probante à accorder à ce document n'est pas valablement remise en cause.

6.6. Deuxièmement, en ce qui concerne la lettre émanant d'un prêtre anglican de Liège, le commissaire adjoint estime que cette lettre n'est ni signée ni accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité du prêtre et, qu'en l'occurrence, il ne dispose d'aucun élément permettant de vérifier la crédibilité de son signataire. Or, la partie requérante a fait parvenir, en annexe à sa requête, une copie signée de la lettre, accompagnée des documents d'identité du prêtre et d'une attestation du comité central du culte anglican. Le Conseil constate que ces nouveaux documents répondent valablement au reproche de la partie défenderesse, bien que cette lettre n'atteste ni des persécutions alléguées par la partie requérante ni de sa conversion en Tanzanie, son contenu n'est qu'une retranscription des dires du requérant. Quant au numéro de téléphone auquel le prêtre anglican fait référence, il a été fourni par le requérant et concerne un numéro de téléphone portable (voir documents joints à la note d'observation) pour lequel aucune garantie ne peut être accordée quant à la crédibilité et la fiabilité de son interlocuteur. En conclusion, cette nouvelle pièce ne peut servir qu'à attester de l'assistance régulière du requérant aux cultes dominicaux et aux cours sur la foi chrétienne.

6.7. Troisièmement, au sujet de la carte de membre de l'Eglise anglicane de Tanzanie, le Conseil, bien qu'il constate avec la partie défenderesse qu'une irrégularité apparaît au niveau de la date de naissance, il relève également que le reste des informations est exact et que la photographie correspond à la personne du requérant. De plus, la carte a été produite en original. Ensuite, la copie de la lettre émanant de la Mabagala Anglican Church de Dar-Es-Salaam déposée au dossier de la procédure le 25 janvier 2011 vient confirmer les dires de la partie requérante selon lesquels cette rature ne constitue qu'une simple erreur de retranscription. Dès lors, ces éléments ne peuvent suffire à conclure que le document est un faux.

6.8. Pour le surplus, en terme de requête, il est soulevé que « *dans de nombreux pays musulmans appliquant la charia, le crime d'apostasie est sanctionné par la mort, que la radicalisation d'une pratique rigoureuse et fondamentaliste de l'Islam dans cette partie d'Afrique de l'Est est une réalité qui ne peut être niée* » (requête p.7-8). De plus, la partie requérante joint à sa requête des articles portant sur

l'évolution de l'Islam en Tanzanie. A ce sujet, le Conseil constate que le commissaire adjoint a apporté au dossier administratif, lors de la première demande d'asile, des documents relatifs à la liberté religieuse en Tanzanie. Cependant ces documents datent de 2006, ne sont pas actualisés et ne sont pas suffisamment précis et pertinents pour qu'une conclusion puisse en être déduite. Ainsi, au vu de l'intolérance religieuse mentionnée par la requête et de l'absence de tout document pertinent au dossier administratif permettant d'éclairer le Conseil sur la situation actuelle des Anglicans en Tanzanie, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

6.9. Le Conseil estime, en conséquence, qu'au vu de la faiblesse de plusieurs motifs de la décision entreprise concernant les nouveaux documents apportés par la partie requérante ainsi qu'à l'absence au présent dossier d'éléments d'informations essentiels actualisés concernant la situation des Anglicans en Tanzanie, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT